



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) du 11 décembre 1978 et
Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986

Indication des prix, publicité et spécificités du droit de la concurrence concernant le **commerce en ligne de marchandises**

Brochure d'information du 1^{er} octobre 2021

Table des matières

1. Bases légales.....	3
2. Définitions	3
3. Principes.....	4
3.1 Information précontractuelle.....	4
3.2 Indication des prix pour les offres de marchandises en ligne.....	4
3.3 Indication supplémentaire du prix en monnaie étrangère.....	4
3.4 Frais d'expédition	4
3.5 Mode de paiement gratuit	5
3.6 Suppléments de prix optionnels	5
3.7 Obligation de spécification	5
3.8 Mode d'indication des prix	6
3.9 Obligations découlant de la LCD.....	6
4. Commerce en ligne transfrontière.....	6
4.1 Champ d'application de la LCD et de l'OIP.....	6
4.2 Indication des prix pour les offres de marchandises en ligne étrangères	7
4.3 Interdiction de donner des indications inexactes ou fallacieuses selon la LCD	9
5. Exemples de ventes de marchandises en ligne et de récapitulatifs de commande....	10
5.1 Commerce en ligne suisse – Vente de marchandise.....	10
5.2 Commerce en ligne suisse – Récapitulatif de commande	10
5.3 Commerce en ligne transfrontière – cas 1 – Vente de de marchandises	11
5.4 Commerce en ligne transfrontière – cas 1 – Récapitulatif de commande.....	11
5.5 Commerce en ligne transfrontière – cas 2 – Vente de marchandises	12
5.6 Commerce en ligne transfrontière – cas 2 – Récapitulatif de commande.....	13
6. Publicité.....	14
6.1 Définition.....	14
6.2 Indication des prix dans la publicité.....	14
6.3 Spécification dans la publicité.....	14
7. Prix comparatifs.....	15
8. Exécution et dispositions pénales	15

1. Bases légales

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241). Le but de l'OIP est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1 OIP). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument servant à garantir une concurrence loyale et la protection des consommateurs.

L'OIP s'applique :

- aux marchandises offertes au consommateur (art. 2 al. 1 let. a OIP) ;
- aux actes juridiques, conclus par le consommateur, tels que ventes par acomptes, contrats de location-vente et de prêt-bail (leasing) (art. 2 al. 1 let. b OIP) ;
- aux prestations de services énumérées à l'art. 10 OIP qui sont offertes au consommateur ;
- à la publicité pour l'ensemble des marchandises et prestations de services, dans la mesure où elle s'adresse au consommateur et mentionne des prix (art. 13 OIP).

L'OIP s'applique aussi au commerce en ligne. Les dispositions suivantes de l'OIP, notamment, s'appliquent au commerce en ligne de marchandises :

- art. 3 (offre de marchandises)
- art. 4 (obligation d'indiquer le prix à payer effectivement)
- art. 5 et 6 (indication du prix unitaire pour les marchandises mesurables)
- art. 7 à 9 (mode d'indication des prix)
- art. 13 ss. (publicité et spécification)
- art. 16 et 17 (prix comparatifs et réductions de prix).

2. Définitions

Est réputée **consommateur** toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2 al. 2 OIP).

Par **commerce en ligne** (ou cybercommerce), on entend l'achat de marchandises ou de services par internet.

Une **boutique en ligne** est un magasin virtuel vendant des marchandises ou des services via une plateforme électronique. Les marchandises achetées sont généralement expédiées au destinataire.

3. Principes

3.1 Information précontractuelle

L'un des objectifs de l'OIP est de faire en sorte que le consommateur dispose de toutes les informations essentielles relatives au prix avant la conclusion du contrat. Lors des transactions en ligne, le consommateur doit aussi disposer dès le départ, soit dès la consultation de l'offre, des informations contractuelles déterminantes liées au prix. L'offre doit être compréhensible, les informations claires et sans équivoque, bien visibles et aisément lisibles.

Par informations contractuelles déterminantes, on entend notamment le prix, la quantité, le contenu et les caractéristiques du produit en vente. Les frais d'expédition, les frais de dédouanement et les droits de douane en font également partie, dans la mesure où ils sont applicables ou qu'ils sont à la charge du consommateur.

3.2 Indication des prix pour les offres de marchandises en ligne

L'offre de marchandises en ligne doit indiquer le **prix à payer effectivement en francs suisses** (prix de détail). Le principe applicable est celui de l'indication du prix total. Ainsi, les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur, les contributions anticipées à l'élimination et les **suppléments non optionnels de tous genres**, reportés sur le prix de détail, doivent être inclus dans ce prix (art. 4 al. 1 OIP). Pour les marchandises mesurables, il faut en outre indiquer le prix unitaire (art. 5 et 6 OIP).

3.3 Indication supplémentaire du prix en monnaie étrangère

Le prix est indiqué en francs suisses ; il peut aussi l'être, en plus, dans une ou plusieurs autre(s) monnaie(s). L'indication des prix (en CHF et en monnaie[s] étrangère[s]) doit en tous les cas être sans équivoque, aisément reliée à la marchandise en question et bien lisible. Si le prix est indiqué en plusieurs monnaies, le consommateur doit pouvoir choisir la monnaie dans laquelle il souhaite régler ses achats.

3.4 Frais d'expédition

Les frais d'expédition peuvent être soit compris dans le prix, soit indiqués séparément.

S'ils sont indiqués séparément, leur montant doit figurer sur la même page que la marchandise en vente. Il est possible de se contenter de signaler qu'il existe des [frais d'expédition](#) et de renvoyer par un lien à la page où figure leur montant. Le lien doit cependant permettre d'accéder au montant des frais d'expédition en un seul clic, et le consommateur ne doit pas avoir à faire défiler l'écran pour y parvenir.

3.5 Mode de paiement gratuit

La boutique en ligne doit proposer au minimum un **mode de paiement gratuit usuel** en Suisse. Un mode de paiement est usuel lorsqu'une part prépondérante des clients potentiels en dispose. Dans le commerce en ligne, tel est par exemple le cas des principales cartes de crédit en Suisse.

En plus de ce mode de paiement gratuit, d'autres méthodes de paiement payantes peuvent être proposées. Si ces dernières entraînent des frais supplémentaires pour le consommateur, le montant correspondant doit être indiqué.

3.6 Suppléments de prix optionnels

Les suppléments optionnels doivent figurer **séparément**. Il s'agit de services qui ne sont ni obligatoires ni indispensables à l'achat de la marchandise ; autrement dit, le consommateur est libre de les accepter.

Le **supplément pour paiement par un mode de paiement spécifique** est considéré comme un supplément de prix optionnel pour autant qu'il existe un autre mode de paiement gratuit et couramment utilisé en Suisse.

Exemples de suppléments optionnels :

Choix d'un mode de paiement engendrant des coûts, d'une livraison express, d'une assurance de transport ou d'une prolongation de la garantie

3.7 Obligation de spécification

L'indication du prix doit mettre en évidence le produit et l'unité de vente auxquels le prix se rapporte (art. 9 al. 1 OIP).

Exemples :

Dentifrice pour enfants « JUNIOR GEL », 2 x 75 ml, 7.20 CHF
(prix unitaire : 4.80 CHF / 100 ml)

Service à café « Milano », 2 pièces, 9.90 CHF
Tasse à café 8x8x7 cm / contenance 17 cl, Diamètre de la sous-tasse 15 cm

3.8 Mode d'indication des prix

Les informations relatives au prix et les autres informations relatives aux coûts ainsi que les indications relatives aux frais supplémentaires, comme les frais d'expédition, **doivent figurer**, dans la boutique en ligne, **directement à côté du produit en vente**.

Tous les prix et frais supplémentaires doivent **être faciles à consulter** et **aisément lisibles** (art. 8 al. 1 OIP). La police, avec sa taille et sa couleur, ainsi que la mise en page et la présentation des pages web doivent être choisies de telle sorte que le consommateur puisse trouver et lire sans peine les informations.

3.9 Obligations découlant de la LCD

Quiconque propose à la vente des marchandises dans une boutique en ligne doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes (art. 3 al. 1 let. s LCD) :

- Le vendeur doit fournir des **informations claires et complètes concernant son identité**, son adresse de contact, et une adresse e-mail valable (impressum).
- Le vendeur doit indiquer les différentes **étapes techniques** entraînant la conclusion d'un contrat ; le client doit notamment savoir à partir de quel moment un contrat sera conclu et quel clic constituera l'envoi définitif de la commande.
- Le vendeur doit mettre à la disposition du client des **moyens techniques** permettant à ce dernier d'identifier et de **corriger des erreurs** avant la confirmation de la commande.
- À l'envoi de la commande, le client doit immédiatement recevoir **confirmation de la commande** par voie électronique (e-mail de confirmation).

Ces directives ne s'appliquent pas à la téléphonie vocale, ni aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou par le biais de moyens de communication individuels similaires (art. 3 al. 2 LCD).

4. Commerce en ligne transfrontière

4.1 Champ d'application de la LCD et de l'OIP

Les cybercommerçants établis à l'étranger qui ont un siège ou une succursale en Suisse sont en tous les cas soumis à la LCD et à l'OIP.

Les **cybercommerçants établis à l'étranger**, mais qui n'ont pas de succursale juridique ou économique en Suisse **sont soumis à la LCD et à l'OIP lorsque leur site internet vise clairement le consommateur suisse** (p. ex. avec un domaine « .ch » ou un domaine « .de », « .at », « .fr », « .it », « .com » etc. particulièrement axé sur la clientèle suisse).

4.2 Indication des prix pour les offres de marchandises en ligne étrangères

Lorsqu'un cybercommerçant établi à l'étranger tombe sous le coup de la LCD et de l'OIP, il convient de respecter les **principes** énoncés au chiffre 3. Il doit notamment indiquer en francs suisses le prix à payer effectivement et le consommateur doit pouvoir régler son achat en francs suisses.

Il doit également faire figurer une **remarque concernant les éventuels frais de tiers** (en cas de transactions réglées par carte de crédit à l'étranger, p. ex., il faut souligner le risque de devoir payer des émoluments bancaires pour cause de transaction réalisée à l'étranger).

Les cybercommerçants établis à l'étranger doivent en outre respecter les **points suivants** :

Frais d'expédition

Les frais d'expédition peuvent être soit compris dans le prix, soit indiqués séparément.

Cas 1 : si les frais d'expédition sont inclus dans le prix, aucune autre action ne s'impose. Il est toutefois recommandé d'indiquer en remarque générale que les frais d'expédition sont inclus dans le prix.

Cas 2 : si les frais d'expédition ne sont pas inclus dans le prix et qu'ils figurent séparément, il faut **souligner ces frais et en indiquer le montant** (cf. exemples pratiques aux ch. 5.5 et 5.6).

Taxe sur la valeur ajoutée

Le prix figurant dans la boutique en ligne doit inclure la TVA suisse. La TVA suisse perçue lors du passage des marchandises à la frontière est soit versée par le cybercommerçant soit payée au transitaire par le client à réception de la marchandise.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les entreprises étrangères de vente par correspondance expédiant des envois en Suisse seront soumises à une nouvelle réglementation suite à l'entrée en vigueur d'une révision partielle de la loi sur la TVA. Pour plus d'informations, notamment pour savoir si un cybercommerçant établi à l'étranger est assujéti en Suisse et doit se faire inscrire au registre des assujétiés à la TVA, on peut consulter le site internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch > Taxe sur la valeur ajoutée > Informations spécialisées TVA > Révision partielle de la LTVA > Vente par correspondance).

Cas 1 : si la TVA suisse est versée par le cybercommerçant, aucune autre action n'est requise. Il est toutefois recommandé de faire une remarque générale indiquant que la livraison en Suisse n'entraîne aucuns frais supplémentaires comme la TVA suisse, par exemple (cf. exemples pratiques aux ch. 5.3 et 5.4).

Cas 2 : si la TVA suisse doit être payée par le client, elle doit être **soustraite du total** dans le récapitulatif de la commande, avant la confirmation. Il faut à ce moment-là **préciser** que le client devra payer la TVA suisse au transitaire à réception de la marchandise. Par ailleurs, il faut indiquer le **mode de calcul de la TVA** (cf. exemples pratiques aux ch. 5.5 et 5.6).

Frais de dédouanement

Les frais de dédouanement correspondent au montant que le transitaire peut prélever pour la charge administrative liée au passage en douane du colis. Ils sont soit pris en charge par le cybercommerçant, soit payés au transitaire par le client à réception de la marchandise.

Cas 1 : si les frais de dédouanement sont pris en charge par le commerçant, aucune autre action n'est requise. Il est toutefois recommandé de faire figurer une remarque générale indiquant que la livraison en Suisse n'entraîne aucun coût supplémentaire comme les frais de dédouanement (cf. exemples pratiques aux ch. 5.3 et 5.4).

Cas 2 : si les frais de dédouanement sont à payer au transitaire par le client à réception de la marchandise, il faut en faire clairement mention et le **montant doit en être indiqué** afin que le consommateur puisse prendre connaissance de la somme en question (cf. exemples pratiques au ch. 5.5 et 5.6).

Droits de douane

Les droits de douane perçus lors du passage des marchandises à la frontière sont soit pris en charge par le cybercommerçant, soit payés au transitaire par le client à réception de la marchandise.

Cas 1 : si les droits de douane sont pris en charge par le commerçant, aucune autre action n'est nécessaire. Il est toutefois recommandé de faire figurer une remarque générale sur le site indiquant que la livraison en Suisse n'entraîne aucun coût supplémentaire comme les droits de douane (cf. exemples pratiques aux ch. 5.3 et 5.4).

Cas 2 : si les droits de douane sont à la charge du client, il faut **en faire clairement mention et en indiquer le montant**. Pour leur calcul, il est possible de renvoyer au calculateur des redevances XTARES (xtares.admin.ch) de l'Administration fédérale des douanes (cf. exemples pratiques aux ch. 5.5 et 5.6).

Mode d'indication (remarques, calculs et autres informations)

Toutes les **remarques** concernant par exemple les frais d'expédition, la TVA suisse, les frais de dédouanement et les droits de douane doivent être **indiquées bien visiblement et de manière aisément lisible** directement **à côté du prix et à proximité immédiate** de la marchandise offerte.

Les explications correspondantes et le calcul des coûts peuvent figurer sur une autre page, mais ils doivent être atteignables **en un seul clic** sur la remarque, sans avoir à scroller pour y parvenir. Enfin, les remarques doivent être présentées clairement, et les informations importantes doivent être aisément visibles pour le consommateur.

4.3 Interdiction de donner des indications inexactes ou fallacieuses selon la LCD

Selon la LCD, agit de façon déloyale notamment celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres ou ses prestations, ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (art. 3 al. 1 let. b LCD).

Dans le cas des **cybercommerçants établis à l'étranger** qui n'ont pas de succursale juridique ou économique en Suisse, mais dont le site internet s'adresse clairement au consommateur résidant en Suisse (p. ex. via un nom de domaine « .ch » ou « .de », « .at », « .fr », « .it », « .com » etc. ciblant spécifiquement la clientèle suisse), le risque d'induire le consommateur en erreur est particulièrement présent dans les domaines suivants :

- **Utilisation d'un domaine « .ch »** : en cas d'utilisation d'un domaine « .ch », le consommateur moyen peut facilement avoir l'impression qu'il s'agit d'une entreprise ayant son siège en Suisse ou d'une offre suisse. Il est donc d'autant plus important d'indiquer clairement le siège de l'entreprise, le lieu d'expédition, les éventuels frais d'expédition, les frais de dédouanement, les droits de douane, etc.
- **Désignation d'entreprise** : les désignations d'entreprises (nom de la société ou désignation fictive non enregistrée comme Veloshop Dupont Suisse) et les logos en lien avec la Suisse (p. ex. l'utilisation de l'abréviation CH dans le logo) peuvent également laisser penser au consommateur moyen qu'il s'agit d'une entreprise ayant son siège en Suisse ou d'une offre suisse. Il faut donc également être attentif à ces points.
- **Contenu du site web** : globalement, le contenu du site web doit être tel que le consommateur n'ait pas l'impression de commander dans une entreprise ayant son siège en Suisse ou que les produits sont expédiés depuis la Suisse. L'impression générale que donne le site internet est déterminante.

5. Exemples de ventes de marchandises en ligne et de récapitulatifs de commande

Les exemples suivants servent à illustrer les bonnes pratiques. Les sociétés, transitaires, adresses et noms mentionnés sont purement fictifs.

Les [remarques](#) figurant dans les exemples doivent mener aux explications correspondantes (liens).

5.1 Commerce en ligne suisse – Vente de marchandise

Exemple de vente de marchandise en ligne avec expédition au sein de la Suisse.



Tabouret sella
CHF 44.50
hors [frais de livraison](#)

Informations produit: Dimensions: 45x45x47 cm,
Matériau structure: aluminium, assise: laine




Frais de livraison :

Les frais d'expédition sont calculés automatiquement et figurent dans le panier. Ils sont de 15 francs pour un achat d'un montant inférieur à 100 francs. Si le montant de l'achat est supérieur à 100 francs, la marchandise est expédiée gratuitement.

5.2 Commerce en ligne suisse – Récapitulatif de commande

Exemple de récapitulatif de commande en cas de vente de marchandise en ligne avec expédition au sein de la Suisse.

Récapitulatif de la commande



Tabouret sella **CHF 44.50**
Dimensions: 45x47x47 cm

Frais de livraison CHF 15.00

Total **CHF 59.50**

J'accepte les [Conditions générales de vente.](#)

ACHETER

5.3 Commerce en ligne transfrontière – cas 1 – Vente de de marchandises

Exemple de vente transfrontière de marchandises en ligne pour laquelle la TVA, les frais de dédouanement et les éventuels droits de douane sont pris en charge par le vendeur (ch. 4.2, cas 1).



Table mensam
CHF 98.90*
hors [frais de livraison](#)

Informations produit: longueur 60 cm, largeur 50 cm, hauteur 33 cm, plateau en verre, structure métal



* Des frais pour paiement en CHF à l'étranger peuvent s'appliquer. Veuillez vous renseigner auprès de l'émetteur de votre carte de crédit.

La marchandise est expédiée depuis l'Allemagne. Les frais applicables lors de l'importation en Suisse (TVA, frais de dédouanement, droits de douane) sont pris en charge par le vendeur. Ils sont compris dans le prix. En cas de problème, contactez-nous par mail: secoimport@secoshop.ch ou par téléphone: 0041 58 462 77 70.


Frais de livraison :

Les frais d'expédition sont calculés automatiquement et figurent dans le panier. Ils sont de 20 francs pour un achat d'un montant inférieur à 150 francs. Si le montant de l'achat est supérieur à 150 francs, la marchandise est expédiée gratuitement.

5.4 Commerce en ligne transfrontière – cas 1 – Récapitulatif de commande

Exemple de récapitulatif de commande en cas de vente transfrontière de marchandises en ligne pour laquelle la TVA, les frais de dédouanement et les éventuels droits de douane sont pris en charge par le vendeur (ch. 4.2, cas 1).

Récapitulatif de la commande

	Table mensam	CHF 98.90
	Dimensions: 60x50x33 cm	Frais de livraison CHF 20.00
		Total CHF 118.90*

J'accepte les [Conditions générales de vente](#)

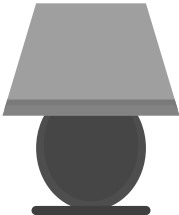
ACHETER

* Des frais pour paiement en CHF à l'étranger peuvent s'appliquer. Veuillez vous renseigner auprès de l'émetteur de votre carte de crédit.

La marchandise est expédiée depuis l'Allemagne. Les frais applicables lors de l'importation en Suisse (TVA, frais de dédouanement, droits de douane) sont pris en charge par le vendeur. Ils sont compris dans le prix. En cas de problème, contactez-nous par mail: secoimport@secoshop.ch ou par téléphone: 0041 58 462 77 70.

5.5 Commerce en ligne transfrontière – cas 2 – Vente de marchandises

Exemple de vente transfrontière de marchandises en ligne pour laquelle la TVA suisse, les frais de dédouanement et les éventuels droits de douane sont à la charge du client (ch. 4.2, cas 2).




Lampe Illumina
CHF 107.70*

hors [frais de livraison](#)
hors [frais de dédouanement](#)
hors [droits de douane](#)

* [Des frais pour paiement en CHF à l'étranger peuvent s'appliquer.](#)
Veuillez vous renseigner auprès de l'émetteur de votre carte de crédit.

Informations produit: Hauteur: 55 cm, diamètre du pied: 15 cm, diam. abat-jour: 22 cm, longueur fil électrique: 203 cm, ampoule vendue séparément, E27 max 60 W

 **Ajouter au panier**

[Frais de livraison :](#)

Les frais d'expédition sont calculés automatiquement et figurent dans le panier. Ils sont de 20 francs pour un achat d'un montant inférieur à 150 francs. Si le montant de l'achat est supérieur à 150 francs, la marchandise est expédiée gratuitement.

[Frais de dédouanement :](#)

Le client doit dédommager le transitaire pour les frais administratifs liés au dédouanement. Nous expédions notre marchandise par SecoPorto. Vous trouverez en outre un exemple de calcul des frais de dédouanement en suivant ce [lien](#).

Frais de dédouanement SecoPorto :

Le prix de base est de 13 fr. 50 (expédition depuis D, F, I, AUT) ou de 18 fr. 50 (expédition depuis les autres pays) plus 3 % de la valeur de la marchandise. Le dédouanement peut en outre entraîner d'autres frais (p. ex. supplément en cas d'ouverture du colis). Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais de dédouanement de SecoPorto ici :

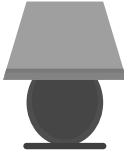
<https://www.secoporto.ch/fr/themen/vezollung-und-einfuhrbestimmungen/faq-import>.

[Droits de douane :](#)

Selon le produit et la quantité commandés, des droits de douane peuvent s'appliquer pour une livraison en Suisse. Pour des informations plus précises, nous vous renvoyons au calculateur XTARES de l'Administration fédérale des douanes : <http://xtares.admin.ch>.

5.6 Commerce en ligne transfrontière – cas 2 – Récapitulatif de commande

Exemple de récapitulatif de commande en cas de cybercommerce transfrontière dans lequel la TVA suisse, les frais de dédouanement et les éventuels droits de douane sont à la charge du client (ch. 4.2, cas 2).

Récapitulatif de la commande		
	Lampe Illumina hauteur: 55 cm diamètre du pied: 15 cm	CHF 100.00 hors TVA hors frais de dédouanement hors droits de douane
		Frais de livraison CHF 20.00
		Total CHF 120.00*
<input type="checkbox"/> J'accepte les Conditions générales de vente .		
<input type="checkbox"/> Je suis informé(e) que ma commande est expédiée de l'étranger et que la TVA suisse , les frais de dédouanement ainsi que d'éventuels droits de douane ne sont pas inclus dans le prix et me seront facturés par le transporteur à réception de ma commande. * Je suis informé(e) que des frais pour paiement en CHF à l'étranger peuvent s'appliquer et que l'émetteur de ma carte de crédit peut me renseigner à ce sujet.		

TVA suisse :

Vous devrez payer la TVA suisse ainsi que les frais de dédouanement et les éventuels droits de douane au transitaire à réception de la marchandise. La TVA suisse est calculée sur la base de la valeur imposable des marchandises, laquelle se compose du coût de la marchandise, des frais d'expédition, des frais de dédouanement et des éventuels droits de douane. Vous trouverez un exemple de calcul de la TVA suisse et des frais de dédouanement en suivant ce [lien](#).

Exemple de calcul de la TVA suisse et des frais de dédouanement

Prix de la marchandise hors TVA	CHF	100.00
+ Frais de livraison	CHF	20.00
Total	CHF	120.00
+ Frais de dédouanement SecoPorto (= CHF 13.50 + 3% de CHF 120.00)	CHF	17.10
+ Droits de douane	CHF	0.00
Valeur imposable (= total + frais de dédouanement + droits de douane)	CHF	137.10
TVA (7.7% de la valeur imposable)	CHF	10.55
Total des frais supplémentaires (dédouanement + douane + TVA)	CHF	27.65

6. Publicité

6.1 Définition

Est considérée comme publicité, au sens de l'OIP, toute annonce faite au moyen d'un support publicitaire dans le but de promouvoir la vente de ses propres marchandises ou prestations de services¹.

La publicité pour les marchandises vendues en ligne peut se faire soit par les canaux usuels (p. ex. prospectus), soit par les canaux numériques (p. ex. courriels, bannières publicitaires ou annonces sur la boutique en ligne ou les sites internet de tiers).

Exemples :

prospectus, catalogues, affiches publicitaires, annonces, radio, télévision, télétexte, bannières publicitaires, pages d'accueil de sites internet, courriels, etc. .

6.2 Indication des prix dans la publicité

La publicité sans indication de prix ne relève pas de l'OIP. Par contre, si des **prix** (p. ex. « TV LCD pour 249 francs ») ou des **indications chiffrées sur des limites ou une échelle de prix** (p. ex. « Lunettes de soleil à partir de 40 francs ») figurent dans la publicité, les **prix à payer effectivement** doivent être indiqués, et les offres doivent être spécifiées (art. 13 et 14 OIP).

Si les marchandises dont il est fait la publicité peuvent être achetées en ligne sur un **site visant clairement le consommateur suisse** (p. ex. avec un domaine « .ch » ou un domaine « .de », « at », « .fr », « .it », « .com » etc. particulièrement axé sur la clientèle suisse), le prix à payer effectivement doit être libellé **en francs suisses**. Sinon, l'indication du prix en monnaie étrangère suffit. Il faut en outre tenir compte des généralités relatives à l'indication des prix (ch. 3).

Les indications de prix doivent **mettre clairement en évidence la marchandise et l'unité de vente** (nombre, poids, volume, etc.) auxquelles le prix se rapporte.

6.3 Spécification dans la publicité

Dans la publicité aussi, les **offres doivent être spécifiées** : les offres doivent être décrites de sorte que les informations essentielles pour les consommateurs (critères tels que la marque, le type, la sorte, la qualité et les caractéristiques, p. ex.) soient aisément lisibles ou clairement audibles (art. 14 OIP).

Les **spécifications** doivent **en principe** être indiquées **dans le support publicitaire**.

1 Thomas Wyler, Werbung mit dem Preis als unlauterer Wettbewerb, Bâle 1990, p. 9.

Les **spécifications** peuvent également figurer **sur une page internet** aux conditions suivantes :

- La publicité doit comporter un **renvoi** aisément lisible ou clairement audible (p. ex. code QR, URL courte et simple, etc.) à la page internet où figurent toutes les spécifications du produit ;
- Les spécifications du produit doivent être **directement accessibles au moyen du renvoi** et doivent **figurer de manière bien visible et aisément lisible** sur la page internet cible.

7. Prix comparatifs

Selon les art. 16 et 17 OIP, un vendeur doit respecter certaines conditions s'il souhaite indiquer d'autres prix en plus du prix à payer effectivement (p. ex. « 50.- au lieu de 70.- ») ou donner des indications chiffrées sur des réductions de prix (p. ex. « -20 % » ou « économisez 10.- »).

Les comparaisons de prix sont notamment interdites si le prix de référence n'a pas été pratiqué immédiatement auparavant par le vendeur (en cas d'autocomparaison), s'il ne va pas être pratiqué immédiatement après par le vendeur (en cas de prix de lancement) ou s'il ne correspond pas au prix effectif du marché (en cas de comparaison avec la concurrence).

Le **prix de vente conseillé** ne peut en principe **pas être utilisé comme prix de référence** (art. 16 al. 5 OIP).

Pour de plus amples renseignements sur les prix comparatifs, veuillez consulter la brochure « OIP – Guide pratique », que vous trouverez sur notre site (www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et publicitaires > L'indication des prix).

8. Exécution et dispositions pénales

L'exécution de l'OIP est du ressort des cantons. Les organes cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 22 OIP).

La Confédération exerce la haute surveillance par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'économie (art. 23 OIP).

Les infractions à l'OIP sont punies d'une amende de 20 000 francs au plus (art. 24 LCD).

Impressum

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Secteur droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel: 0041 58 462 77 70

e-mail : pbv-oip@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et
publicitaires > L'indication des prix - 10.2021

images: www.fotolia.com